



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Frais généraux supportés au lieu du siège
social ou de direction hors de
Nouvelle-Calédonie**

(Article 21 V du code des impôts)

**Direction des services
fiscaux**

Tél : 25.75.00 / **Fax** : 25.11.66

Document à joindre à la déclaration de résultat de l'exercice au titre de la comptabilisation desdits frais

A/ DECLARANT		
<u>Dénomination et forme sociales :</u>		
Société	Etablissement stable	(1)
<u>Adresse en Nouvelle-Calédonie :</u>		

(1) *Cocher la bonne réponse*

B/ RELEVÉ DES FRAIS GÉNÉRAUX		
Nature du service	Identité du prestataire	Montant supporté au titre de l'exercice
Montant total des frais généraux supportés⁽²⁾ :		(a)
Montant déductible des frais généraux :		
[[b)=(a) si (a)-(e)<0, sinon (b)=(e)] e : plafond de déductibilité déterminé au verso		
Montant des frais généraux à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal :		
[[c)=(a)-(b) si (a)-(b) >0, sinon (c) = 0]		

(2) *Remplissant les conditions générales de déductibilité du I de l'article 21 du code des impôts*

C/ ETAT DE DETERMINATION DU PLAFOND DE DEDUCTIBILITE		
<i>Services extérieurs</i>	<i>N° de compte ou de sous compte</i>	<i>Montant</i>
Montant total des services extérieurs comptabilisés : (d)		
Plafond de déductibilité : [(e)= 5% x (d)]		

Fait à

Le

Signature :

Le montant de frais généraux à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal doit également être soumis, en tant que revenu réputé distribué, à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués (article Lp 45.34 du code des impôts), à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) (articles 529, 551 et 553 du code des impôts), aux centimes provinciaux et communaux (articles 871 et suivants, articles 896 et suivants) ainsi qu'à la contribution calédonienne de solidarité (loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014).